

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/12/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141212-lmc183927-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 décembre 2014

**POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS
COLLEGES A RECRUTEMENT INTERDEPARTEMENTAL : PARTICIPATION DU
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES
COLLEGES FRANCOIS MAURIAC A HOUDAN ET SAINTE THERESE A RAMBOUILLET**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. PIERRE LEQUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 27 mai 2004 portant délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les projets de convention relatifs à la répartition des charges de fonctionnement des collèges publics ou privés à recrutement interdépartemental ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente (article 113) ;

Vu la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 décembre 2011 et signée le 26 juin 2012, relative à la répartition des charges de fonctionnement du collège privé Sainte Thérèse à Rambouillet, entre le Département d'Eure et Loir et le Département des Yvelines pour l'année 2010 ;

Vu la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 septembre 2013 et signée le 16 octobre 2013, relative à la répartition des charges de fonctionnement du collège privé Sainte Thérèse à Rambouillet, entre le Département d'Eure et Loir et le Département des Yvelines pour l'année 2012 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Arrête à 44 808 € le montant de la recette due par le Département d'Eure et Loir au titre de la dotation globale de fonctionnement du collège public François Mauriac à Houdan pour l'exercice 2013.

Approuve la convention de répartition interdépartementale jointe en annexe 1.

Dit que le montant de la recette correspondante sera imputé au chapitre 74 article 7473 du budget départemental.

Arrête à 2 157 € le montant de la dépense due au titre du reversement à effectuer au bénéfice du Département d'Eure et Loir au titre des charges de fonctionnement du collège privé Sainte Thérèse à Rambouillet pour les exercices 2010, 2012 et 2013.

Approuve la convention de répartition interdépartementale jointe en annexe 2.

Dit que le montant de la dépense correspondante sera imputé au chapitre 67 article 673 du budget départemental.